

Avis n° 2025-077 du 16 octobre 2025

Relatif à une nomination à la commission des marchés de la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

L'essentiel

Par courriel reçu le 1^{er} octobre 2025, la société ATMB a saisi l'Autorité, pour avis conforme, du projet de nomination de Madame [...] en tant que membre indépendant de sa commission des marchés.

Il ressort de l'instruction et de l'analyse des éléments déclarés par l'intéressée que le membre indépendant pressenti peut être regardé comme n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.

La commission des marchés de la société ATMB restera ainsi composée, à l'issue de la nomination du nouveau membre pressenti, d'une majorité de personnalités indépendantes conformément à l'article L. 122-17 du même code.

Par suite, l'Autorité émet un avis favorable sur cette nomination.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) le 1^{er} octobre 2025, pour avis conforme, du projet de nomination de Madame [...] en qualité de membre indépendant de sa commission des marchés ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés ;

Vu les avis de l'Autorité n° 2016-118 du 29 juin 2016, n° 2016-164 du 19 juillet 2016, n° 2020-040 du 25 juin 2020, n° 2022-048 du 7 juillet 2022, n° 2022-056 du 26 juillet 2022, n° 2025-006 du 6 février 2025 et n° 2025-060 du 17 juillet 2025 relatifs à la composition de la commission des marchés de la société ATMB ;

Vu l'avis n° 2025-067 du 31 juillet 2025 relatif au projet de règles internes de la commission des marchés de la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 16 octobre 2025 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. La commission des marchés de la société ATMB est, à la date du présent avis, composée des membres suivants :
 - Madame [...], membre non indépendant, présidente de la commission ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant.
2. Par courriel reçu le 1^{er} octobre 2025, la société ATMB a, en application des dispositions des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière, saisi l'Autorité, pour avis conforme, du projet de nomination de Madame [...] en tant que membre indépendant de la commission des marchés de cette société.

2. Cadre juridique

3. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière :

« Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des transports ».
4. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière :

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-17, le concessionnaire d'autoroutes saisit l'Autorité de régulation des transports préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés.

Cette saisine comprend, outre l'identité de la personne concernée, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant son mandat. Il est précisé si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.

L'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :

 - 1° Le concessionnaire ;
 - 2° Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;
 - 3° Les attributaires passés ;
 - 4° Les soumissionnaires potentiels.

L'Autorité de régulation des transports transmet son avis au concessionnaire d'autoroutes dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ».

3. Analyse

3.1. Sur les conditions régissant le mandat du membre pressenti comme indépendant

5. Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, l'Autorité est rendue destinataire des informations relatives aux conditions régissant le mandat des personnes pressenties comme membres de la commission des marchés.
6. Ces conditions constituent l'un des éléments qui doivent permettre de garantir, avec le degré d'assurance exigé, l'indépendance requise par la loi des membres de la commission des marchés à l'égard des acteurs économiques listés à l'article R. 122-34 du code de la voirie routière.
7. À cet égard, et comme l'Autorité l'a déjà indiqué par le passé, la limitation du mandat dans le temps, combinée à son caractère irrévocable, est une condition rigoureusement nécessaire pour s'assurer de l'indépendance des membres, étant précisé que :
 - la durée limitée du mandat a pour objet de faire obstacle à ce que des liens d'intérêts puissent, par le fait de l'écoulement du temps, se créer avec le concessionnaire d'autoroutes, au point de placer le membre dans une situation où son indépendance pourrait progressivement être remise en cause ;
 - le caractère irrévocable du mandat garantit au membre une complète liberté de décision dès lors que ni son attitude, ni ses prises de position sur les dossiers ne sont susceptibles d'être influencées par la volonté de ne pas indisposer les responsables de la société d'autoroute.
8. En l'espèce, il ressort de l'instruction que la personne pressentie serait nommée pour un mandat irrévocable de six ans, renouvelable une seule fois pour une durée d'un an après avis conforme de l'Autorité.
9. En conséquence, les conditions régissant le mandat sont de nature à assurer l'indépendance du membre pressenti.

3.2. Sur l'absence de liens du membre pressenti avec le concessionnaire, les entreprises liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels

10. L'Autorité apprécie l'indépendance des membres conformément aux lignes directrices adoptées par sa décision n° 2016-029 susvisée, eu égard aux activités exercées par le membre pressenti à titre principal et à titre secondaire, ainsi qu'aux liens d'intérêts du membre ou de ses parents proches avec toute entité dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission des marchés.
11. En l'espèce, les éléments déclarés par Madame [...] concernant les fonctions et activités qu'elle a exercées précédemment et qu'elle exerce actuellement, ainsi que ses liens d'intérêts et ceux de ses parents proches, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions au sein de la commission des marchés de la société ATMB.
12. Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que Madame [...] peut être regardée comme n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels, au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.

3.3.La commission des marchés de la société ATMB restera composée d'une majorité de membres indépendants

13. En vertu des dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière rappelées au point 3 du présent avis, les commissions des marchés doivent être composées en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les opérateurs économiques visés à l'article R. 122-34 du même code.
14. La commission des marchés de la société ATMB résultant de la nomination soumise au présent avis sera composée d'un membre non indépendant, la présidente de la commission, Madame [...], ainsi que de trois membres indépendants, Madame [...] et Messieurs [...] et [...].
15. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la composition de la commission des marchés de la société ATMB restera, à l'issue de la nomination de Madame [...], conforme à l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

Émet l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la nomination à la commission des marchés de la société ATMB de Madame [REDACTED].

Le présent avis sera notifié à la société ATMB et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 16 octobre 2025.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le président

Thierry Guimbaud